AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0205
FR0010040865-FS0091

6 février 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GECINA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 février 2014, précisé notamment par un courrier reçu le 6 février 2014, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Eliseo Finance S.à.r.l.[1] (2-4 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand Duché du Luxembourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 31 janvier 2014, les seuils de 5%, 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote de la société GECINA et détenir, 14 448 037 actions GECINA représentant autant de droits de vote, soit 22,98% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de la réalisation d'un nantissement d'actions GECINA.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, et de l'article 223-17, I du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à la suite du franchissement à la hausse des seuils de 5%, 10%, 15%, et 20% du capital et des droits de vote de la société GECINA par Eliseo Finance S.à.r.l., une entité gérée par des affiliés de The Blackstone Group L.P. (Blackstone) et indirectement détenue en commun par des fonds immobiliers – gérés par Blackstone – et par Ivanhoe Cambridge II Inc. (Ivanhoe Cambridge), Blackstone procède, au nom et pour le compte du concert formé par Blackstone, Ivanhoe Cambridge et leurs affiliés, y compris Eliseo Finance S.à.r.l. (le concert), à la déclaration suivante, portant sur les intentions du concert pour les six prochains mois :

 Les membres du concert sont devenus propriétaires de 14 448 037 actions GECINA, représentant 22,98% du capital et des droits de vote de GECINA, en vertu d'un jugement rendu par un tribunal luxembourgeois portant sur la réalisation d'un nantissement garantissant des prêts consentis par un groupe d'établissements aux sociétés espagnoles Alteco Gestion y Promocion de Marcas, S.L et Mag-Import, SL, dans lesquels Eliseo Finance S.à.r.l. détenait une participation. L'acquisition de ladite participation, au résultat de laquelle Eliseo finance S.à.r.l. est devenue propriétaire de 14 448 037 actions de GECINA, a été intégralement financée par des fonds propres.

 Blackstone et Ivanhoe Cambridge (et leur affiliés, y compris Eliseo Finance S.à.r.l.), qui agissent de concert (voir décision et information n° 213C0350 en date du 15 mars 2013), n'agissent de concert avec personne d'autre, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

[1] Société détenue par les affiliés des sociétés The Blackstone Group L.P. (Blackstone) et Ivanhoe Cambridge II Inc. (contrôlée au plus haut niveau par la Caisse de dépôt et placement du Québec), étant précisé que Blackstone agit en qualité de gérant commandité du partnership formé avec Ivanhoe Cambridge II Inc., et que Blackstone et Ivanhoe Cambridge II Inc. (et leurs affiliés, y compris Eliseo Finance S.à.r.l.) agissent de concert (cf. D&I n° 213C0350 en date du 15 mars 2013).

[2] Sur la base d'un capital composé de 62 870 496 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Le concert envisage d'acquérir d'autres actions de GECINA ou des participations dans des prêts (garantis par des actions de GECINA). Toutefois, le concert n'a pas pour projet d'accroître sa participation au capital de GECINA au-delà du seuil de l'offre publique obligatoire, ni de prendre le contrôle de GECINA. Par exception, si la société Metrovacesa envisageait de céder sa participation dans GECINA, le concert examinerait la possibilité de se porter acquéreur de tout ou partie de cette participation.

Le franchissement à la hausse des seuils susmentionnés résulte de l'appropriation des actions objet du nantissement et non de l'intention du concert d'influencer la stratégie de GECINA. Le concert soutient la stratégie mise en œuvre par GECINA et sa direction.

Le concert n'envisage pas de mettre en œuvre les mesures visées par l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le concert a également l'intention de proposer la nomination d'administrateurs de GECINA, proportionnellement à sa détention dans le capital de GECINA (au moins trois).

Aucun membre du concert n'est partie (i) à des accords ou instruments visés au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, ni (ii) à des accords de transfert temporaire portant sur les actions ou les droits de vote de GECINA. »
